



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_152 - Décision de se défendre en justice et désignation d'un avocat devant la Cour d'Appel de Versailles

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu le Code de Procédure Civile, notamment son article 899,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 16,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles rendu le 23 mars 2005 par la 9^{ème} chambre des appels correctionnels de ladite Cour,

Vu la requête n° 23/000233 enregistrée au greffe de la Cour d'Appel de Versailles, le 6 octobre 2023, en incident contentieux de l'arrêt susvisé du 23 mars 2005,

Vu le projet de convention d'honoraires établie par Maître Julien BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 109, rue de Courcelles – 75017 PARIS,

Considérant que la Cour d'Appel de Versailles a transmis une requête en incident contentieux, dans le cadre de son arrêt rendu le 23 mars 2005, tendant à obtenir l'annulation d'un titre exécutoire pour prescription,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se défendre dans le cadre de cette affaire,

Considérant qu'il convient de désigner Maître Julien BRAULT pour représenter les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune, dans le cadre de la requête n° 23/000233 du 6 octobre 2023, donnant lieu à une audience, le 26 septembre 2025 devant la Cour d'appel de Versailles.

Article 2 : De désigner Maître Julien BRAULT, Avocat au Barreau de Paris, sis 109, rue de Courcelles – 75017 PARIS, comme avocat chargé de représenter les intérêts de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans l'instance susmentionnée.

Article 3 : D'adopter les termes de la convention d'honoraire y afférente.

Article 4 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels avec Maître Julien BRAULT, Avocat au Barreau de Paris, sis 109, rue de Courcelles – 75017 PARIS.

Article 5 : De préciser que la convention est conlue pour la somme forfaitaire de 1 000 € HT.

Article 6 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 12 septembre 2025